



LE MAIRE-  
COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et son article R. 610-5,

VU les bulletins émis par Météo France concernant des vigilances rouge ou orange pour vent, pluie, neige verglas ou orages,

VU l'arrêté municipal de délégation du 22 février 2021 à M. Thierry SIRVENTE,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité dans les parcs et jardins de la ville,

**CONSIDERANT** que les bulletins météo vigilance peuvent être pris à tout moment,

**CONSIDERANT** qu'il convient de pouvoir assurer la sécurité des usagers à tout moment et de pouvoir fermer les parcs et jardins dès que les bulletins de vigilance sont émis,

**CONSIDERANT** qu'en raison des conditions climatiques défavorables, il est nécessaire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En conformité avec les avis de vigilance de Météo France orange, rouge, vent, pluie, neige, verglas orages, le Parc de la Prade et le Jardin des Plantes de la commune seront fermés par mesure de sécurité.

**ARTICLE 2** : Le parc de la Prade ne disposant pas de systèmes de fermeture, il sera procédé à l'affichage permanent de cet arrêté.

**ARTICLE 3** : Le parc de la Prade et le Jardin des Plantes seront rouverts après inspection des services techniques de la ville et levée des avis de vigilance.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST Cyprien , le 27 janvier 2026

Le Maire,

Par délégation,

Thierry SIRVENTE

Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication

Du de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)